

## ANNEXE I-E

### COLORANTS AUTORISÉS DANS LES DENRÉES ALIMENTAIRES AUTRES QUE CELLES ÉNUMÉRÉES AUX ANNEXES I-B ET I-C

#### Première partie

Les colorants suivants peuvent être utilisés *quantum satis* dans les denrées alimentaires mentionnées à l'annexe I-E deuxième partie et dans toutes les denrées alimentaires autres que celles qui sont indiquées aux annexes I-B et I-C

E 101	i) Riboflavine ii) Phosphate-5' de riboflavine
E 140	Chlorophylles et chlorophyllines
E 141	Complexes cuivre-chlorophylles et chlorophyllines
E 150a	Caramel ordinaire
E 150b	Caramel de sulfite caustique
E 150c	Caramel ammoniacal
E 150d	Caramel au sulfite d'ammonium
E 153	Charbon végétal médicinal
E 160a	Caroténoïdes
E 160c	Extrait de paprika, capsanthine, capsorubine
E 162	Rouge de betterave, bétanine
E 163	Anthocyanes
E 170	Carbonate de calcium
E 171	Dioxyde de titane
E 172	Oxyde et hydroxyde de fer

#### Deuxième partie

Les colorants suivants peuvent être employés seuls ou en combinaison dans les denrées alimentaires figurant ci-après, jusqu'à concurrence de la quantité maximale spécifiée dans le tableau. Toutefois, pour les boissons aromatisées sans alcool, les glaces alimentaires, les desserts, la boulangerie fine et la confiserie, les colorants peuvent être employés jusqu'à concurrence de la limite indiquée dans le tableau approprié, mais les quantités des colorants E 110, E 122, E 124 et E 155 ne peuvent être supérieures à 50 mg/kg ou 50 mg/l (pour chacun d'entre eux).

E 100	Curcumine
E 102	Tartrazine
E 104	Jaune de quinoléine
E 110	jaune orange S, <i>Sunset yellow</i> FCF
E 120	Cochénille, acide carminique, carmins
E 122	Azorubine, carmoisine
E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A
E 129	Rouge allura AC
E 131	Bleu patenté V
E 132	Indigotine, carmin d'indigo
E 133	Bleu brillant FCF
E 142	Vert S
E 151	Noir brillant BN, noir PN
E 155	Brun HT
E 160d	Lycopène
E 160e	$\beta$ -apo-caroténal-8' (C 30)
E 160f	Ester éthylique de l'acide $\beta$ -apo-caroténal-8' (C 30)
E 161b	Lutéine

DENRÉES ALIMENTAIRES	QUANTITÉ MAXIMALE
Boissons aromatisées sans alcool (y compris les sirops)	100 mg/l
Fruits et légumes confits, <i>Mostarda di frutta</i>	200 mg/kg
Conserves de fruits rouges	200 mg/kg
Confiserie	300 mg/kg

DENRÉES ALIMENTAIRES	QUANTITÉ MAXIMALE
Décorations et enrobages	500 mg/kg
Boulangerie fine	200 mg/kg
Glaces alimentaires	150 mg/kg
Fromages fondus aromatisés	100 mg/kg
Desserts, y compris produits à base de lait aromatisé	150 mg/kg
Sauces, assaisonnements (par exemple poudre de curry, Tandoori), pickles, condiments, Chutney et Piccalilli	500 mg/kg
Moutardes	300 mg/kg
Pâtes de poisson et de crustacés	100 mg/kg
Crustacés préculs	250 mg/kg
Substituts de saumon	500 mg/kg
Surimi	500 mg/kg
Oeufs de poisson	300 mg/kg
Poisson fumé	100 mg/kg
"Amuse-gueules" : produits secs salés, à base de pommes de terre, de céréales ou d'amidon ou féculés - amuse-gueules salés, extrudés ou soufflés - autres amuse-gueules salés et arachides, noix ou noisettes salées	200 mg/kg 100 mg/kg
Croûtes de fromage comestibles et boyaux comestibles	quantum satis
Préparations complètes de régime contre la prise de poids destinées à remplacer un repas ou le régime alimentaire d'une journée	50 mg/kg
Préparations complètes et apports nutritionnels à prendre sous surveillance médicale	50 mg/kg
Compléments alimentaires liquides	100 mg/kg
Compléments alimentaires solides	300 mg/kg
Potages (y compris les bouillons)	50 mg/kg
Substituts de viande et poisson à base de protéines végétales	100 mg/kg
Boissons spiritueuses (y compris les produits ayant moins de 15 % d'alcool en volume), l'exception des boissons spiritueuses qui sont mentionnées aux annexes I-B ou I-C	200 mg/l

DENRÉES ALIMENTAIRES	QUANTITÉ MAXIMALE
Vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vin et cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles, tels que mentionnés dans le règlement CEE n°1601/91, à l'exception de ceux qui sont mentionnés aux annexes I-B ou I-C	200 mg/l
Boissons fermentées à base de fruits dites « vins de fruits », cidre (à l'exception du cidre bouché), poirés, aromatisés ou non, tranquilles ou mousseux	200 mg/l